



30 JAN 1953



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SEVENTH YEAR

**598**<sup>th</sup> MEETING: 10 SEPTEMBER 1952  
-----  
<sup>ème</sup> SEANCE: 10 SEPTEMBRE 1952

SEPTIEME ANNEE

# CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

## TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda 598) .....	1
Adoption of the agenda .....	1
Admission of new Members: (a) Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly ( <i>continued</i> ) .....	1
Admission of new Members: (b) New applications for membership (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 and S/2706) .....	9

## TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 598) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Admission de nouveaux Membres: a) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale ( <i>suite</i> ) .....	1
Admission de nouveaux Membres: b) Nouvelles demandes d'admission (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 et S/2706) .....	9

22 P.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.*

## FIVE HUNDRED AND NINETY-EIGHTH MEETING

Held in New York, on Wednesday, 10 September 1952, at 10.30 a.m.

## CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SEANCE

Tenue à New-York, le mercredi 10 septembre 1952, à 10 h. 30.

*President:* Mr. J. MUNIZ (Brazil).

*Present:* The representatives of the following countries: Brazil, Chile, China, France, Greece, Netherlands, Pakistan, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda 598)

1. Adoption of the agenda.
2. Admission of new Members:
  - (a) Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly.
  - (b) New applications for membership (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 and S/2706).

### Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: The provisional agenda, which is before the Council in document S/Agenda 598, has been drawn up in compliance with rule 10 of the provisional rules of procedure. Unless I hear any objection I shall consider it as adopted.

*The agenda was adopted.*

**Admission of new Members: (a) Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly (continued)**

2. The PRESIDENT: Discussion is now open on sub-item 2 (a) of the agenda, "Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly".

3. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): During our preceding meeting the representative of the Soviet Union asked what, exactly, the delegations which introduced sub-item 2 (b) of the then agenda — which has become sub-item 2 (a) of the present agenda — had in mind. Since my delegation was partly responsible for the item in question, I feel that I owe Mr. Malik some explanation, at least of the motives of the Netherlands delegation.

4. The Council will remember that at its 577th meeting on 18 June 1952 Mr. Malik, who was then President, introduced a provisional agenda containing, *inter alia*, the item:

*Président:* M. J. MUNIZ (Brésil).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Brésil, Chili, Chine, France, Grèce, Pays-Bas, Pakistan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda 598)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Admission de nouveaux Membres:
  - a) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale.
  - b) Nouvelles demandes d'admission (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 et S/2706).

### Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'ordre du jour provisoire dont le Conseil est saisi et qui figure dans le document S/Agenda 598 a été établi conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, je le considérerai comme adopté.

*L'ordre du jour est adopté.*

**Admission de nouveaux Membres: a) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale (suite)**

2. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): La discussion est maintenant ouverte sur le point 2, a, de l'ordre du jour: "Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale".

3. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Au cours de notre précédente séance, le représentant de l'Union soviétique a demandé quelles étaient exactement les intentions des délégations qui avaient fait inscrire le point 2, b, à l'ordre du jour de cette séance, point qui est devenu le point 2, a, de l'ordre du jour de la présente séance. Etant donné que ma délégation est en partie responsable de l'inscription de cette question, il me semble que je dois une explication à M. Malik, tout au moins en ce qui concerne les motifs de la délégation des Pays-Bas.

4. Le Conseil se souviendra qu'à sa 577ème séance tenue le 18 juin 1952, M. Malik, qui exerçait alors les fonctions de Président, a introduit un ordre du jour provisoire qui contenait notamment le point suivant:

"Adoption of a recommendation to the General Assembly concerning the simultaneous admission to membership in the United Nations of all fourteen States which have applied for such admission".

5. It was then felt by some delegations that the fourteen States mentioned in the Soviet Union draft resolution [S/2664] under this item did not cover all pending applications, and that the scope of the item should be broadened so as to include the larger question of the admission of new Members in a wider sense. The representative of Chile suggested the addition of an item:

"Consideration of other applications for admission of new Members and of other proposals relating to admission".

6. The President, Mr. Malik, raised certain objections and called this an "unknown proposal". It was then that my delegation proposed that we might find a solution acceptable to all by simply including in our agenda the item: "Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly".

7. This was the General Assembly resolution which, *inter alia*, invited the Council to reconsider all pending applications and requested the five permanent members to confer with one another with a view to assisting the Council to arrive at positive recommendations in this respect.

8. Resolution 506 (VI) also requests the Security Council to report to the seventh session of the General Assembly on the status of applications still pending; in other words, not just on fourteen particular applications.

9. Finally, resolution 506 (VI) directed that the item "Admission of new Members" should be placed on the provisional agenda of the seventh session of the General Assembly, at the same time presenting new suggestions which might perhaps lead to a new approach to certain procedural aspects of the problem.

10. As far as the Netherlands delegation was concerned, we felt, on 18 June, that if the Council should consider or reconsider applications for membership in the United Nations, it should cover the whole field and not part of the field. Besides, we thought that the Council had to take up certain positive requests addressed to it by the sixth session of the General Assembly.

11. Since then the five permanent members of the Security Council have conferred with one another, but no agreement was reached; no way out was discovered to break the existing deadlock. In the circumstances, my delegation felt that a new discussion of the question of all pending applications in the Security Council could hardly hope to be successful. For those reasons I suggested in my intervention on 3 September 1952, at our 595th meeting, that it might be better to postpone the re-examination of this problem by eleven members of the United Nations until the full sixty Members of the Organization have had an

"Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale tendant à l'admission simultanée à l'Organisation des Nations Unies des quatorze Etats qui ont présenté des demandes à cet effet".

5. Certaines délégations ont pensé que les quatorze Etats mentionnés dans le projet de résolution présenté par l'Union soviétique à propos de ce point [S/2664] n'étaient pas les seuls dont les demandes fussent en instance, et qu'il convenait d'élargir la portée de l'alinéa considéré, de manière à traiter la question plus étendue de l'admission de nouveaux Membres dans son sens le plus large. Le représentant du Chili a proposé d'ajouter le point suivant:

"Examen d'autres demandes relatives à l'admission de nouveaux Membres et d'autres propositions relatives à cette admission".

6. M. Malik, qui présidait, a soulevé certaines objections et a qualifié cette proposition de "proposition inconnue". C'est alors que ma délégation a dit que nous pourrions trouver une solution acceptable pour tous si nous introduisions tout simplement dans notre ordre du jour le point intitulé: "Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale".

7. Il s'agissait de la résolution de l'Assemblée générale qui, notamment, invitait le Conseil à procéder à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission en suspens et priait les cinq membres permanents de se consulter pour aider le Conseil à formuler des recommandations positives à cet égard.

8. La résolution 506 (VI) prie également le Conseil de sécurité de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session, sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens; en d'autres termes il ne s'agit pas seulement de quatorze demandes particulières.

9. Enfin, la résolution 506 (VI) porte que la question "de l'admission de nouveaux Membres" doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la septième session de l'Assemblée générale; en même temps, cette résolution contient de nouvelles suggestions qui permettraient peut-être d'aborder d'une façon nouvelle certains problèmes de procédure que soulève cette question.

10. La délégation des Pays-Bas a fait savoir le 18 juin qu'à son avis le Conseil devrait, s'il examinait ou réexaminait des demandes d'admission de nouveaux Membres, étudier la question dans son ensemble et non pas d'une manière partielle. En outre, la délégation des Pays-Bas a considéré que le Conseil devait donner suite à certaines demandes précises que lui avait adressées l'Assemblée générale lors de sa sixième session.

11. Depuis le 18 juin, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité se sont consultés sans parvenir toutefois à se mettre d'accord ni à découvrir un moyen de sortir de l'impasse existante. Dans ces conditions, la délégation des Pays-Bas a pensé qu'il serait assez vain d'attendre un résultat positif d'un nouvel examen, par le Conseil de sécurité, de toutes les demandes d'admission en suspens. C'est pourquoi j'ai suggéré, dans l'intervention que j'ai prononcée le 3 septembre 1952 au cours de notre 595ème séance, qu'il vaudrait mieux attendre, avant que onze Membres seulement de l'Organisation des Nations Unies procèdent à un nouvel

opportunity to discuss the whole question once again in all its aspects at the seventh session of the General Assembly.

12. The opposing views expressed in the Security Council concerning the revised Soviet Union proposal [S/2664] for a package deal and the renewed rejection of this proposal for reasons which have not changed since a similar proposal [S/2449/Rev.1] was debated in Paris at the beginning of this year, could only confirm our conviction that for the moment at least we cannot reach any positive results in the Security Council on the subject of the admission of new Members.

13. Yet, by discussing the Soviet Union draft resolution we have once again given consideration to the applications of fourteen States. Sub-item 2 (b) of today's agenda covers a number of other applications which thus far have not been considered by the Security Council. In that way, after having dealt with sub-item 2 (b) of our agenda, we shall have conformed in substance to the General Assembly's request at its sixth session. We shall then have considered and reconsidered pending applications, the five permanent members of the Security Council will have conferred, and the report of the Security Council to the General Assembly could perhaps be completed with one or two paragraphs on our activities in this respect. In the circumstances, I submit that separate action on sub-item 2 (a) of our agenda has become superfluous.

14. I wish to add that my delegation has arrived at this conclusion with some regret, for among the States which have applied for admission, and also among more recent applicants, there are a great many which we could heartily welcome, each on its own merits, as members of the Organization. With regard to some, we and many others in the Security Council and in the General Assembly have already expressed such favourable opinions on various previous occasions. With regard to some recent applicants, we would be quite ready to recommend their admission. But from what we have heard here during our last few meetings, it is to be feared that the required majority for such a favourable recommendation in the Security Council could not be found, and that once again we should be frustrated by a veto even if seven or more favourable votes were obtained. Therefore, as Mr. Santa Cruz said last Monday [597th meeting], this discussion seems to be useless. This is the reality which we have to face here and now.

15. This brings us to the conclusion that the problem of the admission of new Members has reached a dead

examen de la question, que les soixante Membres de l'Organisation aient été en mesure d'étudier une fois de plus la question dans son ensemble et sous tous ses aspects au cours de la septième session de l'Assemblée générale.

12. Les opinions contradictoires qui se sont fait jour au sein du Conseil de sécurité au sujet de la proposition révisée de l'Union soviétique visant l'admission en bloc de quatorze pays (S/2664) et le fait que le Conseil a rejeté une fois de plus cette proposition pour des raisons identiques à celles qui avaient provoqué le rejet d'une proposition similaire (S/2449/Rev.1) examinée à Paris au début de 1952, ne peuvent que confirmer la délégation des Pays-Bas dans sa conviction que, pour l'instant du moins, le Conseil de sécurité ne saurait parvenir à aucun résultat positif en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

13. D'autre part, le Conseil, en étudiant le projet de résolution de l'Union soviétique, a une fois de plus examiné les demandes d'admission de quatorze Etats. Mais l'alinéa b du point 2 de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui concerne un certain nombre d'autres demandes que, jusqu'à présent, le Conseil de sécurité n'a pas examinées; il s'ensuit que, lorsque le Conseil en aura terminé avec l'alinéa b du point 2 de son ordre du jour, il se sera conformé complètement à la recommandation formulée par l'Assemblée générale lors de sa sixième session. En effet, le Conseil aura alors examiné et réexaminé les demandes d'admission encore en suspens, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité se seront consultés, et le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pourrait peut-être être complété par un ou deux paragraphes qui exposeront les travaux du Conseil dans ce domaine particulier. Cela étant, je considère qu'il est désormais superflu que le Conseil se prononce, par un vote distinct, sur l'alinéa a du point 2 de son ordre du jour.

14. Je tiens à ajouter que ce n'est pas sans regret que ma délégation est arrivée à cette conclusion, car parmi les Etats qui ont posé leur candidature, ainsi que parmi ceux qui ont présenté tout récemment une demande d'admission, il s'en trouve un grand nombre que nous ne demandons qu'à accepter comme Membres de l'Organisation, chacun étant bien entendu choisi pour ses mérites propres. En ce qui concerne certains de ces pays, la délégation des Pays-Bas ainsi que de nombreuses autres délégations au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ont déjà exprimé à plusieurs reprises une opinion favorable. De même, la délégation des Pays-Bas est toute disposée à appuyer la demande d'admission présentée tout récemment par certains pays. Mais il est à craindre, à en juger par les interventions que nous avons entendues au cours des dernières séances, que la majorité requise pour que ces demandes d'admission soient accueillies favorablement ne puisse se dégager, et qu'un veto ne vienne une fois encore anéantir nos espoirs, même si sept membres ou plus se prononcent en faveur des pays candidats. Comme M. Santa Cruz l'a déclaré lundi dernier [597ème séance], les délibérations du Conseil sur ce sujet semblent bien être vaines. Telle est la situation à laquelle nous devons faire face.

15. Pour conclure, la question de l'admission de nouveaux Membres est maintenant dans une impasse,

end here and now and should therefore be once again placed before the wider world forum of the full membership of the United Nations, that is to say, the General Assembly.

16. The PRESIDENT: The representative of the Netherlands has moved that the Security Council should postpone, for the time being, the discussion of the question of the consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly, until the seventh session of the General Assembly has had an opportunity to discuss the item of admission of new Members, and that the Council should pass now to the consideration of the next sub-item on our agenda. If there is no objection to this motion, I shall consider it as approved.

17. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): It is obvious that, in accordance with my comments at the last meeting, I consider that the proposal just made by the Netherlands representative responds to the present situation. I suggest, however, the following slight amendment: instead of specifically stating that the discussion is postponed until the General Assembly considers the question at its seventh session, it should state that it is deferred for the time being. My reason for this is that I still hope that the five permanent members of the Security Council will come to some agreement on the matter before then.

18. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): The President's interpretation of what I proposed does not perhaps represent entirely what I had in mind. May I be permitted to make myself more clear.

19. When the Security Council concerned itself with this question in June, it was the feeling of my delegation that the whole debate on the question of membership could perhaps be postponed until after the seventh session of the General Assembly, since the question of admission of new Members would very likely be treated at length by the seventh session of the General Assembly. However, we did embark upon lengthy debates on the proposal of the Soviet Union concerning the applications of fourteen States. We will, I take it, sooner or later, embark on the discussion of sub item 2 (b) of our agenda concerning additional applications for membership.

20. My point is that after having considered the fourteen applicants whose names appeared in the Soviet Union draft resolution, and after having considered the six applications contained in sub-item 2 (b), we will practically have given effect to what was requested from us by resolution 506 (VI) of the General Assembly. Under those circumstances, I consider that sub-item 2 (a), "Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly", will in fact have been finished. Therefore, there is no reason, in my opinion, to devote a special debate to what is now sub-item 2 (a) on our agenda. There is, I feel, no further question of deferring consideration of General Assembly resolution 506 (VI) until after the seventh session of the General Assembly. In my view, this point has become superfluous, since we have in fact done what the General Assembly has requested of us.

et il convient donc de la porter une fois de plus devant l'organe où siègent tous les Etats Membres des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale.

16. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Pays-Bas vient de proposer au Conseil de sécurité d'ajourner, pour le moment, l'examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale jusqu'à ce que l'Assemblée générale, à sa septième session, ait eu l'occasion d'étudier la question de l'admission de nouveaux Membres; il a aussi proposé au Conseil de passer dès maintenant à l'examen du point suivant de l'ordre du jour. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai cette proposition comme adoptée.

17. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Après les observations que j'ai formulées à la séance précédente, je considère, bien entendu, que la proposition que vient de soumettre le représentant des Pays-Bas répond aux besoins réels du moment. Je propose cependant d'y apporter une légère modification: le Conseil devrait décider de suspendre la discussion, sans déclarer explicitement que cette discussion est reportée jusqu'au moment où l'Assemblée générale examinera la question à sa septième session. En effet, je ne perds pas l'espoir qu'il sera possible, avant la date indiquée, d'arriver, dans la question qui nous occupe, à un accord entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

18. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): L'interprétation que le Président vient de donner de ma proposition ne traduit peut-être pas ma pensée d'une manière tout à fait fidèle. Je me permettrai donc d'apporter une mise au point.

19. Lorsque le Conseil de sécurité a étudié cette question en juin dernier, ma délégation était d'avis qu'on pouvait peut-être ajourner tout le débat sur la question de l'admission de nouveaux Membres jusqu'à la clôture de la septième session de l'Assemblée générale. En effet, il était extrêmement probable que l'Assemblée générale étudierait cette question en détail au cours de sa septième session. Néanmoins, nous avons longuement examiné la proposition de l'Union soviétique relative à l'admission de quatorze Etats, et je suppose que, tôt ou tard, nous aborderons l'examen du point 2, b, de notre ordre du jour qui a trait aux demandes d'admission présentées par d'autres Etats.

20. J'estime qu'après avoir examiné les demandes des quatorze pays énumérés dans le projet de résolution de l'Union soviétique, et après avoir examiné les six demandes visées au point 2, b, nous aurons en fait donné suite à la demande que l'Assemblée générale a formulée dans sa résolution 506 (VI). Dans ces conditions, je considère que le point 2, a, intitulé "Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale", se trouvera en fait réglé. Il me semble donc qu'il n'y a aucune raison de consacrer un débat spécial à la question qui constitue actuellement le point 2, a, de notre ordre du jour. A mon avis, il n'y a plus lieu de différer l'examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale jusqu'après la clôture de la septième session de l'Assemblée générale. A mon sens, l'examen de cette question est devenu superflu puisque nous avons donné suite à la demande que l'Assemblée générale nous avait adressée.

21. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The explanation just given by the Netherlands representative has made the situation somewhat clearer. After his first statement, however, and the President's interpretation of his proposal, the situation was not too clear. What, in fact, is the proposal — that we postpone discussion of the General Assembly resolution, or that we consider it exhausted?

22. It would appear from the Netherlands representative's additional explanations that we are justified in considering the question of the consideration of the General Assembly resolution exhausted. The fundamental point in part A of General Assembly resolution 506 (VI) is paragraph 3, which requests the permanent members of the Security Council to confer with one another with a view to assisting the Council to come to positive recommendations in regard to the admission of new Members to the United Nations.

23. The permanent members of the Security Council have conferred but they have made no specific recommendations and their position is unchanged. Consequently the question is at the same stage as it was at the General Assembly's sixth session and the Security Council does not feel that it is in a position to submit any positive recommendations to the General Assembly.

24. We have therefore nothing to report to the General Assembly. As the Netherlands representative has already pointed out, all we can do is to inform the Assembly very briefly, in one or two sentences roughly on the lines of the short communiqué drafted by the United States representative on the conference of the permanent members of the Security Council, of our failure to achieve any results at that conference.

25. In accordance with the established arrangements and the rules of procedure and with the definite relationship established by the Charter between the Security Council and the General Assembly in regard to the admission of new Members, the question of such admission is considered by the Assembly only upon a submission of definite recommendations by the Security Council, i.e., when the Council, in accordance with the provisions of the Charter, recommends the admission of any particular State to membership in the United Nations.

26. In the circumstances which have arisen, the Council is not at present in a position to submit any firm recommendations on this matter to the General Assembly. Therefore we have nothing to report and nothing further to discuss.

27. The consideration of resolution 506 (VI) has in effect been exhausted by the discussions which took place in June and at our recent meetings. In particular the question of the admission of new Members has been

21. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Les précisions que M. von Balluseck vient de nous donner ont jeté quelque lumière sur la situation. En effet, cette situation n'était pas tout à fait claire après la première intervention du représentant des Pays-Bas et après l'interprétation que vous avez donnée, Monsieur le Président, de la proposition de ce représentant. Propose-t-on en fait de différer l'examen de la résolution de l'Assemblée générale ou de considérer que cet examen est achevé?

22. Il ressort des explications complémentaires du représentant des Pays-Bas que nous devons considérer l'examen de la résolution de l'Assemblée générale comme terminé. En effet, le paragraphe fondamental de la partie A de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale est le paragraphe 3 qui recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité d'examiner la question de l'admission de nouveaux Membres en vue de parvenir à des recommandations positives touchant cette question.

23. Les membres permanents du Conseil de sécurité se sont-ils consultés? Oui. Des recommandations positives ont-elles été formulées? Non, aucune recommandation de ce genre n'a été adoptée. L'attitude des membres permanents du Conseil de sécurité est restée inchangée. La question en est donc au même point que lorsqu'elle figurait à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale, et le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'adresser des recommandations positives à l'Assemblée générale.

24. En conséquence, il est inutile que nous fassions rapport à l'Assemblée générale. Cependant, comme le représentant des Pays-Bas l'a déjà proposé, nous pourrions peut-être très brièvement, en deux ou trois phrases, informer l'Assemblée générale du résultat de nos débats, par exemple, de la manière dont le représentant des Etats-Unis a formulé son communiqué relatif à la consultation entre les membres permanents du Conseil de sécurité, c'est-à-dire en signalant que les pourparlers n'ont abouti à rien.

25. Conformément à l'usage établi et à notre règlement intérieur, et compte tenu de l'interdépendance qui, aux termes de la Charte, existe entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans la question de l'admission de nouveaux Membres, l'Assemblée n'examine cette question que dans le cas où le Conseil a formulé des recommandations précises, c'est-à-dire lorsque le Conseil, conformément à la Charte, recommande d'admettre tel ou tel Etat à l'Organisation.

26. Etant donné la situation actuelle, le Conseil n'est pas en mesure d'adresser à l'Assemblée générale des recommandations précises en la matière. En conséquence, il est inutile de faire rapport à l'Assemblée, il est inutile de poursuivre le débat.

27. Après les discussions de juin dernier, après celles qui ont eu lieu au cours de nos dernières séances, on peut dire que le Conseil a achevé, quant au fond, l'examen de la résolution 506 (VI). En particulier,

exhausted as a result of the conference of the five permanent members of the Security Council.

28. There is one quite obvious conclusion — the discussion must not be postponed, but must be regarded as exhausted.

29. If the situation should change and a basis for agreement and for the adoption of agreed recommendations could be found, the Security Council is, of course, free to meet at any time to discuss the question. There is, however, no prospect of this in the near future. There is therefore no point in raising the question of postponing consideration of this General Assembly resolution. It would be advisable to take the line that the discussion of the resolution has been exhausted and to inform the General Assembly accordingly, refraining from making any definite recommendations inasmuch as no such recommendations exist.

30. This course would be preferable and I cannot but agree with the Chilean representative that further discussion would serve no useful purpose. If we again embark on a discussion of each of the fourteen applications separately, we shall have a very lengthy debate. Every representative will express a wish to state his views on the application of each State and we shall have a lengthy discussion without achieving any results.

31. The PRESIDENT: I understand, from the explanation given by the representative of the Netherlands, that it is his proposal that we should now pass to the consideration of the next sub-item of our agenda, since the discussion of sub-item 2 (a) has been exhausted. I request the members of the Council to confine their remarks to that proposal.

32. Mr. KYROU (Greece): I agree with the representative of the Soviet Union that, after the clarification given by the representative of the Netherlands, the picture is clear. However, there remains perhaps one point that needs some clarification. Paragraph 3 of resolution 506 (VI) is not the only basic paragraph of that resolution. There is also paragraph 2, which reads:

*"Recommends that the Security Council reconsider all pending applications for the admission of new Members; that in this reconsideration, as well as in the consideration of all future applications, the members of the Council take into account such facts and evidence as States applicants for membership may present; and that the Security Council base its action exclusively on the conditions contained in the Charter and on the facts establishing the existence of these conditions"*.

33. I am wondering whether the Security Council, after having taken a vote on the USSR proposal for the simultaneous admission of fourteen States and after having examined sub-item 2 (b) of our agenda, will have complied with this recommendation of the General Assembly. I should be extremely grateful if the President would be kind enough to clarify this point.

34. The PRESIDENT: In reply to the question put by the representative of Greece, I might say that I am quite sure that, in discussing resolution 506 (VI), the

l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres doit être considéré comme achevé à la suite de la consultation qui a eu lieu entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

28. Une conclusion s'impose: nous devrions, non pas différer l'examen de cette résolution, mais considérer que cet examen est achevé.

29. Il va sans dire que le Conseil de sécurité peut toujours se réunir et examiner la question si la situation change et s'il paraît possible de trouver une base d'accord permettant d'adopter des recommandations positives. Mais il est peu probable que ces espoirs se réalisent dans un proche avenir. Il serait donc vain d'ajourner l'examen de cette résolution. Nous devrions plutôt conclure que nous en avons terminé avec l'examen de la résolution et faire rapport dans ce sens à l'Assemblée générale sans lui adresser de recommandations positives, puisque ces recommandations n'existent pas.

30. C'est là la meilleure méthode, et l'on ne peut que partager le point de vue du représentant du Chili selon lequel toute discussion serait vaine. Si nous commençons à examiner chacune des quatorze demandes à titre individuel, notre discussion risquera de durer très longtemps. Chacun des représentants voudra exprimer son point de vue sur chacune des candidatures, et notre discussion se prolongera sans résultat.

31. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien les explications du représentant des Pays-Bas, il propose que nous passions maintenant au point suivant de notre ordre du jour, puisque l'examen du point 2, a, est terminé. Je demande aux membres du Conseil de limiter leurs observations à cette proposition.

32. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Je reconnais, avec le représentant de l'Union soviétique, que l'explication fournie par le représentant des Pays-Bas a éclairci la situation. Peut-être reste-t-il toutefois un point à préciser. Le paragraphe 3 de la résolution 506 (VI) n'est pas le seul paragraphe important de cette résolution. Il y a également le paragraphe 2 qui est ainsi conçu:

*"Recommande que le Conseil de sécurité procède à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission en suspens; que, lors de ce nouvel examen, ainsi que lors de l'examen de toutes demandes futures, les membres du Conseil tiennent compte des faits et des preuves que les Etats qui aspirent à devenir Membres des Nations Unies peuvent faire valoir et que le Conseil de sécurité fonde exclusivement ses décisions sur les conditions prévues par la Charte et sur les faits établissant l'existence de ces conditions"*.

33. Je me demande si le Conseil de sécurité, après s'être prononcé sur la proposition de l'URSS tendant à admettre simultanément quatorze Etats, et après avoir étudié le point 2, b, de notre ordre du jour, se sera conformé à cette recommandation de l'Assemblée générale. Je serais extrêmement reconnaissant au Président de bien vouloir nous renseigner sur ce point.

34. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse à la question du représentant de la Grèce, je crois pouvoir affirmer qu'en examinant la résolution



members of the Security Council had paragraph 2 of that resolution in mind.

35. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): The motion of the Netherlands representative to the effect that this debate should be declared closed is basically the same as that made by the USSR representative at the beginning of the last meeting. At that time the President — rightly in my opinion — said that since the item was on the agenda, he was obliged to declare the debate open. The question whether or not a debate is closed cannot be decided by a vote. If there are speakers and proposals, the debate is not finished; if, on the contrary, no one wishes to speak on the subject and there are no proposals, the debate is in fact closed and the President can proceed to the next item on the agenda without taking a vote. That, I think, is the position. There is no need for us to take a decision on the matter.

36. The PRESIDENT: There is no doubt that the discussion is exhausted since there are no more speakers on that sub-item. That is why I submit to the Security Council that we should pass to the discussion of the next sub-item, in accordance with the motion made by the representative of the Netherlands. If there is no objection, we shall do so.

37. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): I am afraid that there is some confusion because we have used two words which are not exactly identical. I have used the word "superfluous", which is not exactly the same as "exhausted". I did so at this stage because we can use the word "exhausted" only after we have dealt with sub-item 2 (b) of the agenda; that is, with the six applications which, together with the fourteen which we have already considered, would make up practically all the pending applications which General Assembly resolution 506 (VI) has asked us to consider.

38. Perhaps the confusion is the result of the order of our agenda. If we were first to deal with sub-item 2 (b) and then with sub-item 2 (a), the situation would become very much clearer because, after having dealt with sub-item 2 (b), we would then in fact have done everything which is requested from us by General Assembly resolution 506 (VI). We could say at that time that since we have complied with this resolution, there is no need to discuss it.

39. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have a distinct feeling that while the Netherlands representative's first explanation threw some light on the question his second merely served to confuse it. The Netherlands representative appears to think that resolution 506 (VI) refers to sub-item 2 (b) of the Security Council's present agenda, that is to say, to new applications. That is not quite in accordance with the facts, however.

de l'Assemblée générale, les membres du Conseil de sécurité n'ont pas perdu de vue le paragraphe 2 de cette résolution.

35. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): La motion du représentant des Pays-Bas tendant à la clôture du débat est au fond identique à la proposition que le représentant de l'Union soviétique a formulée au début de la séance précédente. A ce moment-là, déjà, le Président avait déclaré — juste titre, me semble-t-il — que puisque cette question figure à l'ordre du jour, il se croyait obligé d'ouvrir le débat sur ce point. Quant au point de savoir si un débat est terminé ou non, il s'agit d'une question de fait qui ne peut être réglée par un vote. Tant qu'il y a des orateurs inscrits et que le Conseil est saisi de propositions, le débat n'est pas terminé. Si, au contraire, aucun membre du Conseil ne désire prendre la parole au sujet du point en question et s'il n'y a pas de proposition en suspens, le débat est pratiquement terminé, et le Président peut passer, sans aucun vote, au point suivant de l'ordre du jour. Il me semble que c'est ainsi que se présente la situation. Il n'y a aucune raison de nous prononcer à ce sujet.

36. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il n'est pas douteux que la discussion est épuisée puisqu'il n'y a plus d'orateurs sur ce point. C'est pourquoi je propose au Conseil de sécurité de passer à l'étude du point suivant, conformément à la motion du représentant des Pays-Bas. En l'absence d'objections, c'est ce que nous allons faire.

37. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je crains qu'il y ait confusion parce que nous nous sommes servis de deux mots qui ne sont pas absolument identiques. J'ai employé le mot "superflu" qui n'a pas exactement le même sens qu'"épuisé". Je l'ai fait, pour le moment, parce que nous ne pouvons employer le mot "épuisé" qu'après nous être occupés du point 2, b, de l'ordre du jour, c'est-à-dire des six demandes d'admission qui, avec les quatorze demandes déjà examinées, représentent pratiquement l'ensemble des demandes en instance que l'Assemblée générale, par sa résolution 506 (VI), nous a demandé d'examiner.

38. Peut-être cette confusion résulte-t-elle de la façon dont est rédigé notre ordre du jour. Si nous devons traiter d'abord le point 2, b, puis le point 2, a, la situation serait beaucoup plus claire parce qu'après avoir étudié le point 2, b, nous nous serions en fait acquittés de la tâche que l'Assemblée générale nous a confiée par sa résolution 506 (VI). Nous pourrions dire alors que, puisque nous nous sommes conformés à cette résolution, il n'y a pas lieu d'entamer une discussion à son sujet.

39. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai nettement l'impression que, si la première explication du représentant des Pays-Bas a jeté quelque lumière sur le débat, sa deuxième explication n'a apporté que confusion. Le représentant des Pays-Bas estime que la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale vise le point b de l'ordre du jour actuel du Conseil de sécurité, c'est-à-dire la question des nouvelles demandes d'admission. Mais il n'en est rien.

40. At its sixth session the General Assembly considered the question of the admission of new Members, dealing only with the applications then before the Security Council. That means that the Security Council had already considered these applications. The General Assembly could not foresee how many applications would be submitted to the Security Council after the sixth session, and who the new applicant States would be, and could not, therefore, make any recommendation to the Security Council in regard to the consideration of any other applications which might be submitted.

41. It is therefore perfectly clear that sub-item 2 (b) of the Security Council's present agenda has no connexion with General Assembly resolution 506 (VI). When I say that, as a result of the consideration of the USSR proposal on the admission of the fourteen States to membership in the United Nations, and of the statements of representatives in the Security Council both in June and at our recent meetings, including our last meeting, the consideration of resolution 506 (VI) has been exhausted, I have in mind the applications which had been received before the beginning of the General Assembly's sixth session. These are the applications which should be discussing, as distinct from the new applications. New applications are a completely separate question. If, therefore, we link up the previous applications dealt with by resolution 506 (VI) with the newly received applications—some of which were received only a few days ago—utter confusion will ensue.

42. In the interests of clarity, we should agree that consideration of resolution 506 (VI) has been exhausted in the sense that members of the Security Council and the Council as a whole have exhausted their consideration of that resolution dealing with previous applications and regard that chapter as closed; it will then be possible to go on to consider new applications. Everything will thus be clear. To lump new and old applications together will only lead to confusion and will make it impossible to see the wood for the trees. Consideration of the General Assembly resolution should be understood to be exhausted in the sense that consideration of the question of previous applications has been exhausted at the present stage of the Security Council's work. After closing this chapter, the Security Council can go on to consider new applications.

43. Mr. KYROU (Greece): I may be wrong, but I am under the impression that when the General Assembly, at its sixth session, discussed the question of new Members, other applications for membership had already been submitted in addition to the fourteen applications enumerated in the Soviet Union proposal. Moreover, paragraph 2 of Part A of resolution 506 (VI) refers specifically to consideration of future applications. However, I wonder whether we are not wasting time and whether it would not be advisable to proceed at once to the examination of sub-item 2 (b), leaving open for the time being the question under sub-item 2 (a). We could return to the latter after having dealt with sub-item 2 (b).

40. A sa sixième session, l'Assemblée générale a examiné la question de l'admission de nouveaux Membres en se limitant aux demandes d'admission dont le Conseil de sécurité avait déjà été saisi. En d'autres termes, le Conseil de sécurité avait déjà examiné ces demandes. L'Assemblée générale ne pouvait pas prévoir combien de nouvelles demandes parviendraient au Conseil de sécurité après la sixième session et quels seraient les nouveaux Etats candidats; elle n'a donc pu recommander au Conseil de sécurité d'examiner de nouvelles demandes dont elle n'avait pas pris connaissance.

41. Il est donc parfaitement clair que le point b de l'ordre du jour actuel du Conseil de sécurité n'a rien à voir avec la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. Certes, j'ai dit que, puisque la proposition de l'Union soviétique tendant à l'admission des quatorze Etats a été examinée et puisque les membres du Conseil se sont prononcés à ce sujet en juin et aux dernières séances du Conseil, notamment la dernière, l'examen de la résolution 506 (VI) est achevé; mais je voulais parler des demandes qui étaient parvenues avant le début de la sixième session de l'Assemblée générale. C'est de ces demandes qu'il convient de parler, et il ne faut pas les confondre avec les nouvelles demandes d'admission. Quant aux nouvelles demandes, elles soulèvent un problème particulier. C'est pourquoi, si nous confondons les anciennes demandes que vise la résolution 506 (VI) avec les demandes qui nous sont parvenues récemment, dont certaines ont été présentées il y a quelques jours seulement, nous nous embrouillerons irrémédiablement.

42. Nous devrions donc, pour plus de clarté, convenir que l'examen de la résolution 506 (VI) est achevé en ce sens que les membres du Conseil de sécurité et le Conseil dans son ensemble en ont terminé avec cette résolution pour ce qui est des anciennes demandes. Ceci dit, nous pourrions revenir ensuite à l'examen des nouvelles demandes. Ainsi, la situation serait plus claire. En effet, à vouloir confondre les anciennes demandes avec les nouvelles demandes, nous nous embrouillerions irrémédiablement. Lorsque nous disons que l'examen de la résolution de l'Assemblée générale est achevé, nous voulons dire, bien entendu, qu'il n'y a plus lieu d'examiner les anciennes demandes au stade actuel des travaux du Conseil de sécurité. Ceci dit, le Conseil de sécurité peut passer à l'examen des nouvelles demandes.

43. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Peut-être fais-je erreur, mais j'ai l'impression que lorsque l'Assemblée générale, à sa sixième session, a étudié la question des nouveaux Membres, d'autres demandes d'admission avaient déjà été présentées en plus des quatorze demandes énumérées dans la proposition présentée par l'Union soviétique. En outre, le paragraphe 2 de la partie A de la résolution 506 (VI) mentionne expressément l'examen de toutes les demandes futures. Je me demande toutefois si nous ne perdons pas du temps et s'il ne conviendrait pas de passer dès maintenant à l'étude du point 2, b, de l'ordre du jour, sans nous prononcer pour le moment sur le point 2, a. Nous pourrions y revenir après nous être occupés du point 2, b.

44. The PRESIDENT: In view of the explanation given by the representatives of the Netherlands and Greece, we shall now pass to consideration of the next item on our agenda.

**Admission of new Members: (b) New applications for membership (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 and S/2706)**

45. The PRESIDENT: This item refers to the new applications which have not yet been considered by the Security Council — at least, on an individual basis — and upon which the Council has not yet reported to the General Assembly. The Council has before it the following draft resolutions in connexion with this item:

(1) Document S/2483, draft resolution submitted by Pakistan concerning the application of Libya;

(2) Document S/2754, draft resolution submitted by the United States concerning the application of Japan;

(3) Document S/2758, draft resolution submitted by France concerning the application of Vietnam;

(4) Document S/2759, draft resolution submitted by France concerning the application of Laos;

(5) Document S/2760, draft resolution submitted by France concerning the application of Cambodia.

46. With regard to the specific case of Libya, I wish to remind the Council that in its resolution 515 (VI), of 1 February 1952, the General Assembly considered,

“... since the United Kingdom of Libya has been established as an independent and sovereign State and has applied for membership in the United Nations, that it should now be admitted to the United Nations in accordance with Article 4 of the Charter and the General Assembly's previous recommendations on this subject”.

47. Rule 59 of the provisional rules of procedure states that:

“The Secretary-General shall immediately place the application for membership before the representatives on the Security Council. Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to a committee of the Security Council upon which each member of the Security Council shall be represented. The Committee shall examine any application referred to it and report its conclusions thereon to the Council not less than thirty-five days in advance of a regular session of the General Assembly or if a special session of the General Assembly is called, not less than fourteen days in advance of such session”.

48. None of the six applications listed under the present item has been referred to the committee of the Security Council mentioned in rule 59. Of course, the Council is not bound under the rule to refer a specific application to that committee; it might prefer to deal with the matter directly. I have just raised the point

44. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En raison des explications fournies par les représentants des Pays-Bas et de la Grèce, nous allons maintenant passer à l'étude du point suivant de notre ordre du jour.

**Admission de nouveaux Membres: b) Nouvelles demandes d'admission (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 et S/2706)**

45. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Ce point concerne les nouvelles demandes que le Conseil de sécurité n'a pas encore examinées — du moins, à titre individuel — et sur lesquelles il n'a pas encore fait rapport à l'Assemblée générale. Le Conseil est saisi des projets de résolution ci-après, qui ont trait à ce point de l'ordre du jour:

1) Document S/2483, projet de résolution du Pakistan concernant la demande d'admission de la Libye;

2) Document S/2754, projet de résolution des Etats-Unis concernant la demande d'admission du Japon;

3) Document S/2758, projet de résolution de la France concernant la demande d'admission du Vietnam;

4) Document S/2759, projet de résolution de la France concernant la demande d'admission du Laos;

5) Document S/2760, projet de résolution de la France concernant la demande d'admission du Cambodge.

46. En ce qui concerne plus particulièrement le cas de la Libye, j'aimerais rappeler au Conseil que, dans sa résolution 515 (VI) du 1er février 1952, l'Assemblée générale a estimé:

“... que le Royaume-Uni de Libye, étant devenu un Etat indépendant et souverain et ayant demandé à devenir Membre des Nations Unies, devrait être maintenant admis au sein de l'Organisation en vertu de l'Article 4 de la Charte et des précédentes recommandations de l'Assemblée générale sur ce sujet”.

47. D'autre part, l'article 59 du règlement intérieur provisoire déclare ce qui suit:

“Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session.”

48. Aucune des six demandes d'admission énumérées au présent point de l'ordre du jour n'a été renvoyée au comité du Conseil de sécurité visé à l'article 59 du règlement intérieur. Il est vrai que cet article n'oblige pas le Conseil à renvoyer chaque demande à ce comité; il se peut que le Conseil préfère étudier directement

for the proper consideration of the Council. As we come to each individual case the Council will have an opportunity to indicate the procedure that it wishes to follow.

49. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): As is known, the USSR delegation has already given its view on this matter of the admission of new Members at the Security Council's [594th] meeting on 2 September, namely, that it considered the examination of new applications in the Council inopportune.

50. The USSR delegation is still of that opinion. Apart from that, however, I consider that the President was right in reminding the members of the Council of rule 59 which, as he pointed out, provides that the Security Council shall refer newly received applications to a special committee which shall examine each application for membership referred to it and report its conclusions to the Security Council.

51. This is the well established procedure in the Council. I cannot, at the moment, remember whether there have been any exceptions to this practice — if there have, they have been few. The existing practice is that as soon as a new application is received, the Security Council refers it to a special committee for consideration.

52. There is a further reason for which the applications listed in sub-item 2 (b), in particular the four new applications, should be referred to a special committee. One may well ask whether the States applicants are, in fact, independent States capable of discharging the obligations which, under the Charter, would be imposed upon them as Members. This consideration requires that these applications should be considered very carefully.

53. It seems clearly indicated that the consideration of this question, which requires detailed attention, should be turned over to the Committee on the Admission of New Members, so that the Security Council may not be overburdened.

54. For these reasons, it would be more expedient to refer these applications to the Committee for consideration.

55. The PRESIDENT: In reply to the point raised by the representative of the Soviet Union, as I said in the latter part of my statement, when we come to each individual case, the Security Council will have an opportunity to indicate the procedure which it will wish to follow.

56. Mr. KYROU (Greece): I wish to speak on a point of order. With reference to the President's last remark, I am wondering whether the Security Council has this liberty of movement. I am referring to the second part of rule 59 which states that, in reference to the application for membership, "The committee shall examine any application referred to it and report its conclusions thereon to the Council not less than thirty-five days in advance of a regular session of the General Assembly". The regular session of the General Assembly opens on 14 October. That is to say

la question. J'appelle l'attention du Conseil sur ce point à toutes fins utiles. A mesure que nous aborderons chaque cas individuel, le Conseil aura l'occasion d'indiquer la procédure qu'il désire adopter.

49. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): On sait qu'à la séance du Conseil tenue le 2 septembre 1952 [594<sup>ème</sup> séance], la délégation de l'Union soviétique a déjà indiqué qu'à son avis, il n'était pas opportun d'examiner les nouvelles demandes d'admission parvenues au Conseil.

50. L'attitude de la délégation de l'Union soviétique n'a pas changé. J'estime cependant que le Président a eu raison de rappeler aux membres du Conseil de sécurité le texte de l'article 59 du règlement intérieur qui, comme il l'a indiqué, prévoit le renvoi des nouvelles demandes d'admission qui parviennent au Conseil à un comité spécial d'admission de nouveaux Membres: ce comité doit examiner chacune de ces demandes et présenter à ce sujet ses conclusions au Conseil.

51. Telle est la procédure qui s'est fermement établie au Conseil de sécurité. Je ne me rappelle plus si des exceptions y ont été faites, mais, en tout cas, elles ne peuvent qu'être peu nombreuses. De toute façon, conformément à la pratique établie, le Conseil de sécurité doit renvoyer toutes les demandes d'admission qu'il reçoit à l'examen du comité spécial.

52. Il est une autre raison pour laquelle les demandes d'admission énumérées au point b de l'ordre du jour, et plus particulièrement les quatre nouvelles demandes, doivent être renvoyées au comité spécial. On est fondé à se demander si les Etats candidats sont vraiment des Etats indépendants et capables de remplir les obligations qui, aux termes de la Charte, incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi les demandes en question exigent un examen approfondi.

53. Il serait tout indiqué de confier cet examen au Comité d'admission de nouveaux Membres, afin de ne pas surcharger le Conseil de sécurité et de ne pas détourner son attention vers ce problème qui, je le répète, exige un examen approfondi.

54. Pour ces raisons, la meilleure solution serait de renvoyer les demandes en question au comité, qui procéderait à leur examen.

55. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour répondre à la question soulevée par le représentant de l'Union soviétique, je rappellerai ce que j'ai déjà dit à la fin de mon intervention. Lorsqu'il abordera l'examen de chacune des demandes d'admission, le Conseil de sécurité pourra faire connaître la procédure qu'il désire adopter.

56. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Motion d'ordre. A propos de la remarque que vient de faire le Président, je me demande si le Conseil de sécurité pourra se prévaloir d'une telle possibilité. En effet, je me reporte à la seconde partie de l'article 59 qui dispose, en ce qui concerne les demandes d'admission, que "ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale". Or, la session ordinaire de l'Assemblée générale s'ouvre

that this committee ought to have submitted its suggestions to the Security Council on 9 or 10 September.

57. Mr. BOKHARI (Pakistan): My delegation confesses to a certain amount of conclusion with regard to the exact implications of the agenda as it now lies before the Council. I would not refer to discussion that has already taken place with regard to what now stands as sub-item 2 (a), namely, "Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly", which, so far as I remember, was included at the suggestion of the representative of the Netherlands. Since he has taken considerable pains to explain exactly what the meaning of his proposal was, I do not think it profitable to pursue it further except in so far as to say that perhaps the word "consideration" in the phrase "consideration of resolution 506 (VI)" was not a very well-chosen word. In a certain sense, everything that comes before us is considered. But I think that what we really had in mind — and, I am sure, what my Netherlands colleague had in mind — was that we should examine resolution 506 (VI) of the General Assembly, which we are morally bound to do, and consider what action lies with the Security Council in the light of that resolution. The action to be taken by us is clear. It was incumbent upon us, as far as the five permanent members are concerned, to meet again. It was incumbent upon us to reconsider all pending applications. It is true that on this question, so far as the new applications are concerned, the General Assembly has not pronounced itself except by laying down certain principles which should be kept in mind.

58. But we are all acquainted with the history of this question. We all know why the General Assembly took such a keen and active interest in this matter. It took a keen interest because of the paralysis with which this Council was seized with regard to applications which then — that is, last December — were regarded as pending. At this stage there seems to be — I say it advisedly — the possibility that this paralysis may continue. However, I would not hasten to be pessimistic about that.

59. When I come to the next sub-item, however, I have doubts in my mind as to whether we are clear as to what we are going to discuss now. Sub-item 2 (b) is entitled: "New applications for membership..." "New" is a relative term. Does it mean applications which have been received since the Security Council finished and finalized its last consideration of applications? The President has very wisely quoted rule 59 of our provisional rules of procedure to indicate to us what "consideration by the Security Council" means. A "consideration by the Security Council" does not mean merely that an item should appear on the agenda inconclusively and should be discussed procedurally, after which we should sit back satisfied with the feeling that we have considered that matter. If "new applications" means applications which have not yet been considered according to rule 59 of our rules of procedure, then I ask: What is the status of the

le 14 octobre, ce qui revient à dire que le Comité d'admission de nouveaux Membres aurait dû faire connaître ses conclusions au Conseil de sécurité le 9 ou le 10 septembre.

57. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation doit avouer que l'ordre du jour sous sa forme actuelle présente pour elle un certain nombre de points obscurs. Je ne parle pas de la discussion qui s'est déjà déroulée sur ce qui est maintenant l'alinéa a du point 2, intitulé "Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale, alinéa qui avait été proposé, si j'ai bonne mémoire, par le représentant des Pays-Bas. Ce dernier nous a longuement expliqué le sens exact de sa proposition, et j'estime inutile d'insister, sauf peut-être pour faire remarquer que le terme "examen" (*considération*) dans l'expression "examen de la résolution 506 (VI)" ne me paraît pas des plus heureux. En un certain sens, on peut dire en effet que le Conseil examine toutes les questions dont il est saisi; or, je crois que nous — et en particulier, j'en suis sûr, le représentant des Pays-Bas — voulions dire en réalité que le Conseil devait étudier (*examine*), comme il y est d'ailleurs moralement tenu, la résolution 506 (VI), de l'Assemblée générale et rechercher la suite qu'il convient d'y donner. Or, la suite à donner à cette résolution ne fait pas de doute en ce qui concerne le Conseil de sécurité: les cinq membres permanents doivent se réunir à nouveau, et le Conseil doit étudier à nouveau toutes les demandes d'admission en suspens. Il est vrai, toutefois, que l'Assemblée générale ne s'est prononcée sur la question des "nouvelles demandes" qu'en énonçant certains principes dont le Conseil doit s'inspirer.

58. Tous les membres du Conseil connaissent l'histoire de la question; tous savent pourquoi l'Assemblée générale a porté à la question de l'admission de nouveaux Membres un intérêt aussi vif et aussi agissant. L'intérêt de l'Assemblée générale était d'autant plus vif que le Conseil était incapable de donner suite aux demandes qui, à l'époque — c'est-à-dire au mois de décembre 1951 — étaient considérées comme en suspens. Or, il me semble, et je le dis intentionnellement, que le Conseil de sécurité soit atteint à l'heure actuelle de la même incapacité. Je me garderai néanmoins de tirer des conclusions hâtives et pessimistes de la situation actuelle.

59. Lorsque j'en viens au second alinéa du point 2, je me demande si l'objet même de nos discussions est bien défini. En effet, l'alinéa b du point 2 est ainsi conçu: "nouvelles demandes d'admission..." ; or, le terme "nouvelles" est relatif. Faut-il entendre par là les demandes présentées depuis la dernière fois où le Conseil de sécurité a procédé à l'examen de demandes et s'est prononcé à leur sujet? Le Président, avec beaucoup d'à-propos, a cité l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil pour indiquer le sens réel de l'expression "examen (*considération*) par le Conseil de sécurité". Lorsque le Conseil de sécurité "examine" une question, cela ne veut pas dire simplement que cette question est inscrite à l'ordre du jour, afin que le Conseil en discute selon toutes les règles de la procédure et sans parvenir à une conclusion, après quoi le Conseil estimerait avoir rempli sa tâche et avoir dûment "examiné" la question. Si par "nouvelles

application of Libya? So far as my delegation recalls, the application for membership of Libya has not been exposed to the process of examination which rule 59 contemplates. Yet I find that in sub-item 2 (b) the application for membership of Libya does not appear. Why, I ask myself, does that application not appear? The answer seems to me to be that it has been left out because our Soviet Union colleague included Libya in his proposal for simultaneous admission to membership. However, that is an action taken by my Soviet Union colleague. That does not exonerate the Security Council from regarding it as a new applicant for membership.

60. Yet we seem to have assumed that, because the name of Libya was contained in the USSR draft resolution for simultaneous admission of fourteen applicants, it is not considered to be among the "new applications". However, if the application of Libya is included, then my remarks do not apply. But, from the last account that the President gave—so far as I remember and so far as I could follow the interpretation—amongst the six documents the President named, the application of Libya did not seem to have been included. If I am correct, then I should be very grateful for receiving enlightenment on that point.

61. The PRESIDENT: In reply to the question raised by the representative of Pakistan, I should like to call his attention to the fact that our agenda does include the application of Libya when it mentions document S/2467. Furthermore, at the beginning of my statement on this matter, I specifically mentioned the application of Libya under the document number to which I have just referred.

62. I should like to add that, when the agenda refers to "new applications", it means applications which have not been considered by the Security Council until now.

63. Mr. BOKHARI (Pakistan): I am most grateful to the President for his kind explanation, and I am sorry if I troubled him unnecessarily. The position now is very much clearer. However, in order to avoid any misunderstanding in the future, I should like, with the President's permission, to reiterate what I understand the position to be.

64. I note that the application for membership on behalf of the United Kingdom of Libya [S/2467] is included in the agenda. I also note that the Pakistan draft resolution on the admission of Libya to membership of the United Nations [S/2483] is not included in the agenda. However, the President has been good enough to mention that draft resolution and to draw the Council's attention to it. At this stage, I would not request—much less insist—that that draft resolution should also appear in the agenda, but I take the President's assurance to mean that the Council is

demandes" il faut entendre les demandes qui n'ont pas encore été étudiées conformément à l'article 59 du règlement intérieur, alors je demande au Conseil comment il définit la demande de la Libye, car, pour autant que ma délégation s'en souvienne, la demande d'admission de la Libye n'a pas fait l'objet d'un examen sous la forme prévue à l'article 59. Pourtant, la demande d'admission de la Libye ne figure pas à l'alinéa b du point 2. Pourquoi donc? La réponse, me semble-t-il, c'est que la demande d'admission de la Libye n'est pas mentionnée parce que le représentant de l'Union soviétique a compris la Libye parmi les quatorze pays qu'il propose au Conseil d'admettre en bloc. Mais il ne s'agit en l'occurrence que d'une proposition formulée par le représentant de l'Union soviétique et qui ne doit pas empêcher le Conseil de sécurité de considérer comme "nouvelle" la demande d'admission de la Libye.

60. Pourtant, on dirait que, le nom de la Libye ayant figuré dans le projet de résolution de l'Union soviétique visant à l'admission en bloc de quatorze pays, nous estimons que ce pays n'est pas de ceux qui ont présenté une "nouvelle" demande. Bien entendu, si l'ordre du jour prévoit réellement l'examen de la demande d'admission de la Libye, ma remarque n'est plus valable. Mais, à en juger par la dernière intervention du Président, dans la mesure où j'ai pu en suivre l'interprétation, la demande de la Libye ne paraît pas dans les six documents que le Président a énumérés. Dans ces conditions, je voudrais savoir pourquoi la demande d'admission de la Libye n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

61. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour répondre à la question que vient de poser le représentant du Pakistan, je tiens à confirmer que l'ordre du jour du Conseil, mentionnant le document S/2467, prévoit bien l'examen de la demande d'admission de la Libye. En outre, au début de l'intervention que j'ai consacrée à ce sujet, j'ai fait état de la demande d'admission de la Libye à propos du document dont je viens de rappeler la cote.

62. J'ajouterai que par l'expression "nouvelles demandes" qui figure à l'ordre du jour, il faut entendre les demandes que le Conseil de sécurité n'a pas encore examinées.

63. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je remercie vivement le Président de ces éclaircissements; il sait que mon intention n'était pas de l'importuner. La situation est maintenant beaucoup plus claire; cependant, pour éviter à l'avenir tout malentendu, je voudrais, si le Président m'y autorise, définir à nouveau la situation telle qu'elle m'apparaît.

64. Je prends acte du fait que la demande d'admission concernant le Royaume-Uni de Libye [S/2467] figure à l'ordre du jour. Je constate d'autre part que le projet de résolution du Pakistan sur la question de l'admission de la Libye comme Membre de l'Organisation des Nations Unies [S/2483] n'est pas inscrit à l'ordre du jour. Le Président a toutefois bien voulu faire mention de ce projet et demander aux membres du Conseil d'y accorder leur attention. Au stade actuel des travaux du Conseil, je me garderai de demander—et encore moins de réclamer—l'inscription de ce projet de résolution à

free to discuss that draft resolution, under the question of the Libyan membership application, if it so wishes.

65. The PRESIDENT: In reply to the last point raised by the representative of Pakistan, I should like to say that the reason that the agenda does not mention the Pakistan draft resolution is that only the numbers of the documents containing applications are listed in the agenda. The Pakistan draft resolution is open to discussion in the Security Council.

66. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I represent a country in which new ideas and inventions are given every possible encouragement, but I cannot encourage the new idea or, rather, the innovation you have put forward in the Council.

67. You maintain that each new application should be considered individually in order to decide whether or not to submit it to the Committee on the Admission of New Members. I consider that we should not embark on a discussion of each of these applications. We have several new applications before us and the Council must decide what action to take on them. Under rule 59 of the rules of procedure the Council is required to refer these applications to the Committee on the Admission of New Members, particularly as at least four of the applications are completely new; the Council has not considered these applications on a single occasion and I am not sure that all its members are acquainted with the geographical position of some of these so-called States, let alone their internal structure.

68. It would therefore be advisable for the Committee on the Admission of New Members to study these applications and the nature of the applicants, considering what sort of States are concerned, how and when they arose and what they in fact represent. This would be a reasonable method of considering these applications and would fully correspond to the rules of procedure and to the established practice of the Security Council's work.

69. It may be objected that there is a precedent in the history of the Security Council; the application of Indonesia was considered by the Council directly without being referred to the Committee on the Admission of New Members. If I am correct — if not the representatives of the Secretariat will correct me — this is the only instance in which the Security Council has departed from the provisions of rule 59.

70. Why did it make this departure? Why did it make this exception in the case of Indonesia? The reason is very simple; for a number of years previously the Council had been examining the dispute which led to armed conflict between the Netherlands, on the one hand, and the Republic of Indonesia on the other. Through study of this question the Security Council

l'ordre du jour, mais je présume que le Président a entendu laisser au Conseil toute latitude pour examiner, s'il le désire, le projet de résolution du Pakistan à propos de la question de la demande d'admission de la Libye.

65. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour répondre à la dernière remarque du représentant du Pakistan, je tiens à préciser que, si l'ordre du jour ne mentionne pas le projet de résolution du Pakistan, c'est uniquement parce que l'ordre du jour donne les cotes des seuls documents qui renferment les demandes d'admission. Le Conseil de sécurité peut examiner le projet de résolution présenté par la délégation du Pakistan.

66. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je représente un pays qui fait tout pour encourager les nouvelles idées et les nouvelles inventions. Cependant, je ne puis encourager votre "nouvelle idée" ou plus exactement votre innovation.

67. Vous nous dites que nous devrions examiner toutes les nouvelles demandes d'admission à titre individuel pour savoir si elles doivent ou non être renvoyées au Comité d'admission de nouveaux Membres. J'espère que nous n'allons pas nous engager dans une nouvelle discussion sur chacune de ces demandes. Nous sommes saisis de plusieurs nouvelles demandes, et le Conseil de sécurité doit décider de la suite à leur donner. Aux termes de l'article 59 du règlement intérieur, le Conseil doit renvoyer ces demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres, d'autant plus que quatre au moins de ces demandes sont entièrement nouvelles. Le Conseil de sécurité n'a jamais examiné ces nouvelles demandes, et je ne suis même pas certain que tous les représentants connaissent l'emplacement géographique de certains de ces prétendus Etats, sans parler de leur régime intérieur.

68. En conséquence, il serait bon que le Comité d'admission de nouveaux Membres examine ces demandes quant au fond pour savoir ce que sont ces Etats, comment ils ont été créés et ce qu'ils représentent. Cette méthode serait la plus sage et la plus conforme au règlement intérieur et à la pratique établie du Conseil de sécurité.

69. On pourra me dire qu'il s'est produit un cas dans l'histoire du Conseil de sécurité où une demande — celle de l'Indonésie — a été examinée par le Conseil sans avoir été au préalable renvoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres. Je ne crois pas me tromper en disant que c'est le seul cas où le Conseil de sécurité s'est écarté des dispositions de l'article 59; d'ailleurs, si je me trompe, je serais reconnaissant aux représentants du Secrétariat de me l'indiquer.

70. Pourquoi cette dérogation? Pourquoi le Conseil a-t-il fait une telle exception dans le cas de l'Indonésie? C'est bien simple: avant de prendre cette décision, le Conseil de sécurité s'était occupé pendant plusieurs années du différend entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie et des hostilités ouvertes qui en avaient résulté entre ces deux Etats. Comme il s'était

was a great deal better acquainted with the Republic of Indonesia than the Netherlands itself.

71. This was the reason why the Council made an exception in the case of Indonesia. When the question of the admission of Indonesia to membership in the United Nations arose, the Council did not think it necessary to submit the application to the Committee on the Admission of New Members, since it had already given sufficient study to that country.

72. This is definitely not the case today. Has the Security Council in fact considered the Indo-Chinese problem and the relations between the peoples of Indo-China and France? Has it in fact considered the armed conflict between France, on the one hand, and the Indo-Chinese people on the other? It has not. Nor has it considered the Japanese problem. This was excluded from its terms of reference by the provisions of the peace treaties and of the United Nations Charter. It was a matter for the United Nations itself. But now we are confronted with the application of Japan, which, as we are aware, is not at present an independent State, but has in fact been converted into a colony of the United States. The question before us is that the request of this applicant must be studied and this must be done by the Committee on the Admission of New Members. It is natural therefore that, in order to avoid any unnecessary waste of time and a separate examination of each individual application, the Council should decide to refer all these applications to the Committee on the Admission of New Members. This would be a reasonable and sound method of dealing with these applications and one which would be fully in accordance with rule 59 of the rules of procedure.

73. I cannot therefore agree with your view that we should discuss each of these applications separately in order to decide whether or not to refer them to the Committee on the Admission of New Members.

74. The representative of Pakistan has raised the question of Libya. He has stated, quite correctly, that new applications are those which have not been considered by the Security Council. According to him, this is the first time that the application of Libya has come up for consideration by the United Nations, and the United Nations bodies responsible for considering applications for membership in the Organization should consider its application. Does this situation, however, apply to Libya?

75. With all due respect for the arguments advanced by the Pakistan representative, I cannot accept his view that the Libyan application is new. That is not the case. As my delegation has already pointed out, the question of Libya and its admission was discussed at length and in detail first in one of the Main Committees of the sixth session of the General Assembly and later at a plenary meeting of the Assembly itself in which the delegations of all States which are members of the Security Council took part. There are several representatives here who participated in this discussion personally.

occupé de cette question, le Conseil de sécurité connaissait probablement mieux la République d'Indonésie que les Pays-Bas.

71. Voilà pourquoi le Conseil de sécurité a fait une exception dans le cas de l'Indonésie. Quand la question de l'admission de l'Indonésie à l'Organisation des Nations Unies s'est posée, le Conseil de sécurité n'a pas jugé opportun de renvoyer la demande de l'Indonésie au Comité d'admission de nouveaux Membres pour la simple raison que le Conseil avait déjà suffisamment étudié la question indonésienne.

72. Une telle situation existe-t-elle aujourd'hui? Certes non. Le Conseil de sécurité a-t-il examiné la question d'Indochine et les rapports entre les peuples de ce pays et la France? A-t-il examiné la question des hostilités entre la France et le peuple indochinois? Non. Le Conseil de sécurité a-t-il examiné la question japonaise? En vertu des dispositions contenues dans les traités de paix et dans la Charte des Nations Unies, ce problème ne relève pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Or, voilà qu'apparaît la demande du Japon, pays qui, nous le savons, n'est pas actuellement un État indépendant, mais bien, en fait, un territoire transformé en colonie américaine. Il est donc indispensable d'examiner la demande de ce candidat, et cette tâche incombe au Comité d'admission de nouveaux Membres. Il est donc tout naturel que le Conseil de sécurité, sans perdre un temps précieux et sans examiner séparément chacune des demandes d'admission, décide de les renvoyer toutes au Comité d'admission de nouveaux Membres. C'est là une procédure sage et opportune, qui est d'ailleurs absolument conforme aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur.

73. En conséquence, vous énoncez une proposition inacceptable quand vous dites qu'il faut étudier séparément chacune des demandes afin de déterminer s'il y a lieu ou non de les renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres.

74. Le représentant du Pakistan a soulevé la question de la Libye. Il a indiqué avec raison que les nouvelles demandes d'admission sont celles que le Conseil de sécurité n'a pas encore examinées. Il a fait observer que la demande de la Libye apparaît pour la première fois à l'Organisation des Nations Unies et a ajouté qu'il incombe aux organes des Nations Unies chargés d'examiner les demandes d'admission de procéder à l'examen de la demande de ce pays. Cependant, ce raisonnement s'applique-t-il au cas de la Libye?

75. Malgré toute mon estime pour le représentant du Pakistan, je ne puis partager son avis selon lequel la demande d'admission de la Libye serait une demande "nouvelle". Il n'en est rien. Comme la délégation de l'Union soviétique l'a déjà indiqué, la question de la Libye et celle de son admission ont été examinées en détail, d'abord par l'une des grandes Commissions de l'Assemblée générale, au cours de la sixième session, et ensuite par l'Assemblée en séance plénière avec la participation des délégations de tous les États Membres représentés au Conseil de sécurité. Il y a ici plusieurs représentants qui ont personnellement pris part à cet examen.



76. Consequently, the question of the admission of Libya and its application is not new to the United Nations. The Security Council discussed the Libyan question last February [573rd meeting] when the USSR delegation submitted a proposal for that country's admission together with the other States [S/2449/Rev.1] and the Pakistan delegation tabled the draft resolution of which its representative has just reminded us [S/2483].

77. Thus, it certainly cannot be claimed that the Libyan application is new to the Security Council or the United Nations. The documents which I quoted and the facts to which I referred refute the Pakistan representative's assertion.

78. The USSR delegation drew the Council's attention to this as early as 2 September last [594th meeting] at the first meeting of the Council at which, under the Brazilian representative's presidency, it resumed the consideration of the question of the admission of new Members. The USSR delegation reminded the Council at the time that the Libyan question was not new and that there was therefore no factual or legal justification for its inclusion in the agenda as a new application either under former sub-item 2 (c) or the present sub-item 2 (b).

79. We have just agreed to consider sub-item 2 (a) of the agenda as being exhausted, that is to say, that we have in fact completed the consideration of General Assembly resolution 506 (VI). There is nothing more for us to discuss. The General Assembly resolution undoubtedly applies to Libya since the General Assembly at its sixth session considered the question of Libya's admission.

80. The Libyan question should consequently be reopened only if someone has a strong desire for a negative vote. I do not believe, however, that the Pakistan representative has any very strong desire for that. Of course, I may be wrong.

81. The delegation of the Soviet Union is therefore of the view that all new applications should be referred for consideration to the Committee on the Admission of New Members. As for the Libyan question, since this application is not new and since Libya's admission is included in General Assembly resolution 506 (VI) and, furthermore, since we have already agreed that its discussion is exhausted, the question should not be raised at present. We are guided in this by the same considerations which cause us to refrain from reopening the question of the admission of Bulgaria, Albania, Hungary, the People's Republic of Mongolia, Transjordan (Jordan), Ireland, etc.

82. The position is therefore quite clear and reasonable. Were we to embark on a discussion of Libya I am not at all sure that the United States representative would not submit a proposal to discuss the question of South Korea which, as we all know, is so dear to his heart. Were the United States representative to raise this question we could not be sure

76. La question de l'admission de la Libye n'est donc pas nouvelle pour l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité l'a examinée en février 1952 [573ème séance], lorsque la délégation de l'Union soviétique a présenté une proposition tendant à l'admission de la Libye et de plusieurs autres Etats [S/2449/Rev.1] et lorsque le représentant du Pakistan a soumis le projet de résolution dont il vient de nous parler [S/2483].

77. On ne saurait donc prétendre que la demande de la Libye est une question nouvelle pour le Conseil de sécurité ou l'Organisation des Nations Unies. Non, cette question n'est pas nouvelle; les documents que j'ai cités et les faits que j'ai rappelés apportent un démenti à l'affirmation du représentant du Pakistan.

78. La délégation de l'Union soviétique a signalé ce fait dès le 2 septembre 1952 à la première séance au cours de laquelle le Conseil de sécurité, sous la présidence du représentant du Brésil, a abordé de nouveau l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres [594ème séance]. Nous avons rappelé que la question de la Libye n'était pas nouvelle et qu'il n'y avait aucune raison, en fait ou en droit, d'inscrire cette question sous l'ancien point c de l'ordre du jour — qui est devenu le point b — en tant que "nouvelle" demande d'admission.

79. Nous venons de convenir que l'examen du point a de l'ordre du jour de la présente séance est achevé, c'est-à-dire que nous en avons terminé avec l'examen quant au fond de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. Il ne nous reste donc plus rien à examiner. Or, la résolution de l'Assemblée générale vise-t-elle la Libye? Oui, sans aucun doute, car, à sa sixième session, l'Assemblée générale a examiné la question de l'admission de ce pays.

80. Si nous abordions de nouveau l'examen de la question de la Libye, ce serait uniquement parce qu'un représentant tient absolument à s'exposer à un vote négatif. Mais je ne pense pas que telle soit réellement l'intention du représentant du Pakistan. Assurément, je peux me tromper.

81. La délégation de l'Union soviétique estime donc qu'il est indispensable de renvoyer toutes les nouvelles demandes à l'examen du Comité d'admission de nouveaux Membres. Pour ce qui est de la question de la Libye, il n'y a pas lieu de la soulever au stade actuel des débats, étant donné que cette demande n'est pas nouvelle, que la question de l'admission de la Libye est traitée dans la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale et que nous sommes convenus de considérer que l'examen de cette résolution est achevé. C'est pour ces mêmes raisons que nous n'engageons pas de nouveau la discussion sur l'admission de la Bulgarie, de l'Albanie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie, de la Transjordanie (Jordanie), de l'Irlande, etc.

82. Notre attitude est parfaitement claire et logique. Si nous abordions la discussion de la question Libyenne, je ne suis pas certain que le représentant des Etats-Unis ne proposerait pas d'engager la discussion sur la Corée du Sud qui, nul ne l'ignore, est si chère au cœur du représentant des Etats-Unis. Si ce représentant soulevait la question, je ne suis nullement

that some of the other representatives would not suggest that we discuss the applications of Transjordan (Jordan), Ireland and so forth. By all means let us discuss these matters if it is so desired. The USSR delegation is prepared to discuss any application and will always find something to say, indeed a great deal to say, on the matter. I see no justification, however, for reopening this question.

83. The PRESIDENT: In reply to the two points raised by the representative of the Soviet Union I would explain, first, the meaning of the word "new" in the pattern of our discussion. When we adopted the agenda we agreed to consider as new all applications which had not been discussed by the Security Council on an individual basis. That is the connotation of the word "new" in our discussion. There is no need for us to enter in this connexion upon an involved semasiological or linguistic discussion.

84. As for rule 59 of the provisional rules of procedure, which was the subject of the other point raised by the representative of the Soviet Union, I wish to point out that I did not recommend the adoption of any particular course under this rule. I merely raised the point for the proper consideration of the Security Council, and explained that the Council was not bound under rule 59 to refer a specific application to a committee and that it might prefer to deal with the matter directly.

85. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): I shall support the request of the USSR representative for the following two reasons:

86. First, because we wish to lend support to the idea that applications should be considered on their merits and not on political grounds. The provision of the rules of procedure which states that, unless the Council decides otherwise, applications shall be referred to a committee of the Council is, in my opinion, intended to facilitate a thorough discussion of each application and of the merits of the States applicants, particularly when the merits are challenged.

87. It is possible that the sole intention of the USSR representative is to prolong the discussion in the case of certain applications but it is not for me to delve into people's intentions and, in any case, I believe that referring the applications to a committee would meet the spirit of the recommendations of the General Assembly that each application should be considered on its merits.

88. Secondly, we believe that the general rule is that contained in rule 59 and that the restriction referred to by the words "unless the Security Council decides otherwise" is an exception which in my opinion should apply only in very urgent cases and when there is no serious opposition.

89. It is unnecessary for me to restate our opinion concerning the role of the permanent members of the Security Council in this matter. As far as we are concerned, the fact that one of the permanent members

convaincu qu'un autre représentant ne proposerait pas d'aborder l'examen des demandes d'admission de la Transjordanie (Jordanie), de l'Irlande, etc. Procédons donc à l'examen de ces demandes, si vous le voulez. La délégation de l'Union soviétique est prête à examiner n'importe quelle demande d'admission; elle trouvera toujours quelque chose à dire, et elle aura d'ailleurs beaucoup à dire à ce propos. Cependant, pour ma part, je ne vois aucune raison de reprendre cette question.

83. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me propose de répondre aux deux questions que vient de poser le représentant de l'Union soviétique. J'expliquerai tout d'abord quel sens nous donnons à l'adjectif "nouvelles" dans nos délibérations. Lorsque le Conseil a adopté son ordre du jour, il a décidé que seraient considérées comme "nouvelles" toutes les demandes d'admission qu'il n'avait pas examinées à titre individuel. C'est ainsi qu'il faut entendre "nouvelles" lorsque cet adjectif apparaît au cours des débats. Il est inutile d'engager à ce sujet une savante discussion d'ordre linguistique ou sémantique.

84. En ce qui concerne l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui a fait l'objet de la seconde question du représentant de l'Union soviétique, je tiens à faire remarquer que je n'ai pas invoqué cet article pour recommander au Conseil d'agir dans un sens ou dans un autre. Je me suis borné à appeler l'attention sur ce point à toutes fins utiles, et j'ai expliqué que le Conseil n'était pas tenu aux termes de l'article 59, de renvoyer une demande particulière à un comité, mais qu'il pouvait, s'il le désirait, étudier directement cette demande.

85. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): J'appuie la demande du représentant de l'URSS pour les deux raisons suivantes:

86. D'abord, nous voulons défendre le principe selon lequel il faut examiner les titres des Etats candidats, et non se placer sur le terrain politique. La disposition du règlement intérieur qui stipule que les demandes d'admission doivent être renvoyées à l'examen d'un comité, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, à mon avis, de permettre un examen approfondi des demandes et des titres de l'Etat candidat, surtout lorsque ces titres sont mis en doute.

87. Il se peut que le représentant de l'URSS se propose seulement de retarder l'examen de quelques demandes, mais il ne m'appartient pas de faire des suppositions touchant ses intentions, et, en tout cas, je crois que le renvoi des demandes à un comité est conforme à l'esprit des recommandations de l'Assemblée générale qui tendent à faire apprécier le bien-fondé de chaque demande.

88. Ensuite, nous croyons que la règle générale est celle de l'article 59 et que les mots "à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement" constituent une clause d'exception qui, à mon avis, ne doit s'appliquer que dans des cas très urgents et en l'absence d'une opposition caractérisée.

89. Je n'ai pas besoin de rappeler notre opinion sur le rôle des membres permanents du Conseil de sécurité en la matière. Nous estimons donc que, si l'un des membres permanents s'oppose à ce que l'on étudie

is opposed to direct consideration is a clear sign that discussion will not lead to any great progress. Furthermore, we have no desire that the question of the admission of new Members should meet with still another failure which might be laid at the door of any one country. We are not interested in keeping a tally of vetoes. It may be that some political advantage is obtained by a veto. In my opinion, however, the constant failure of the Security Council in the matter of the admission of new Members does the greatest possible damage to the good name of the United Nations and destroys the faith of the peoples of the world in the Organization. Therefore for us the main thing is to make some progress. And we believe that perhaps such progress can be made through a detailed and serious discussion in committee.

90. Reference has been made here to the case of Libya, for example. I expressed our opinion on that question at the last meeting. Naturally, if I saw that there was no opposition here to the admission of Libya, I should be the first to request direct discussion of the case in the Council. We have our opinion on the question of the admission of Libya; it is our view that that country has adequate qualifications to merit admission, but unfortunately objections have already been raised to its admission and it is our hope that those objections can be set aside by discussion in committee.

91. I took part in the discussion of the case of Libya in the General Assembly and was one of the sponsors of resolution 515 (VI), but I cannot agree with the USSR representative that the application of Libya is not a new application. As far as the Security Council is concerned, it is a new application and I believe that if the Council is not in a position immediately to take a favourable decision on the admission of Libya, there are adequate grounds for referring that application to a committee also.

92. Mr. AUSTIN (United States of America): The first point assigned by the President for discussion under sub-item 2 (b) of the agenda concerns the application of Libya. But the parliamentary situation, as stated by the President, comprehends four other applications that have also been placed on the agenda by the Security Council as documented and subject to resolution. Libya happens to be the first in point of time and by virtue of the rules of the Security Council. Thus, as we have seen, Pakistan filed a draft resolution, S/2483, on 18 January 1952. The United States filed a draft resolution, document S/2754, on 28 August 1952. The third point for discussion on this agenda is Vietnam. The documents in that case are quite ancient, one having been submitted on 19 December 1951 — while a draft resolution proposed by France, document S/2758, was submitted on 2 September 1952. The next point to be taken up would normally be the draft resolution concerning the application of Laos, document S/2759, submitted by France on 2 September 1952, and the fifth point would deal with the draft resolution concerning the application of Cambodia, document S/2760, submitted by France on 2 September 1952.

directement une demande, cela indique bien que nous n'avancerons guère en examinant d'emblée la question. En outre, nous n'avons pas intérêt à ce que, dans cette affaire, nos travaux se soldent par un nouvel échec qui pourrait être imputé à tel ou tel pays. Le score en matière de veto ne nous intéresse pas. Peut-être un veto confère-t-il un avantage politique. Mais, à mon avis, le fait essentiel est que l'échec constant du Conseil de sécurité pour ce qui est de l'admission de nouveaux Membres nuit au prestige de l'Organisation et porte atteinte à la confiance que les peuples placent en elle. C'est pourquoi ce qui nous intéresse avant tout c'est de progresser. Et nous croyons qu'une discussion approfondie et sérieuse en comité pourra peut-être permettre d'accomplir ce progrès.

90. On a, par exemple, évoqué ici le cas de la Libye. J'ai déjà fait connaître notre opinion à ce sujet lors de la dernière séance. Certes, si nous constatons que nul ne s'oppose à l'admission de la Libye, nous serions les premiers à demander que le Conseil examine directement la question. Nous avons notre point de vue quant à l'admission de la Libye; nous estimons que ce pays présente des titres suffisants pour être admis à l'Organisation, mais malheureusement, des objections ont été formulées contre son admission, et nous espérons que ces objections pourront être surmontées au cours de débats du Comité.

91. J'ai participé aux débats de l'Assemblée générale concernant la Libye et j'ai été l'un des auteurs de la résolution 515 (VI), mais je ne suis pas d'accord avec le représentant de l'Union soviétique lorsqu'il déclare que la demande de la Libye n'est pas une nouvelle demande. C'est une demande nouvelle pour le Conseil de sécurité, et je crois que, si le Conseil n'est pas à même de prendre immédiatement une décision favorable à l'admission de la Libye, il existe des raisons suffisantes pour renvoyer également cette demande à un comité.

92. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La première question que le Président a invité le Conseil à examiner, à propos de l'alinéa b du point 2 de l'ordre du jour, est celle de l'admission de la Libye. Mais il se trouve, ainsi que l'a déclaré le Président, que le Conseil de sécurité a décidé également que quatre autres demandes d'admission étaient recevables et pouvaient faire l'objet d'une résolution. Le cas de la Libye, qui est le premier du point de vue chronologique, doit être également le premier aux termes du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Nous savons que le Pakistan a déposé le 18 janvier 1952 un projet de résolution, S/2483; les Etats-Unis ont déposé le 28 août 1952 un projet de résolution portant la cote S/2754. La troisième question à l'ordre du jour est la demande du Vietnam; les documents qui s'y rapportent sont assez anciens, puisque l'un d'entre eux remonte au 19 décembre 1951; par la suite, la France a déposé le 2 septembre 1952 un projet de résolution portant la cote S/2758. Normalement, il conviendrait ensuite d'étudier le projet de résolution relatif à la demande du Laos — document S/2759 — présenté par la France le 2 septembre 1952, et la cinquième question serait celle du projet de résolution relatif à la demande du Cambodge — document S/2760 — présenté par la France le 2 septembre 1952.

93. The United Kingdom of Libya, whose application is to be considered first by the Security Council, has a very close relationship to the United Nations. When an attempt is made to postpone the transaction of the business of the Security Council which has already been decided upon, and when one objective is to delay the admission of Libya, we ought to bear in mind that on 24 December 1951, when the independence of Libya was proclaimed, the Secretary of State of the United States announced that his country would take the first opportunity to urge that immediate action be taken to admit Libya to membership in the United Nations.

94. But we are likewise interested in the timing of the applications of Japan and of Vietnam, Cambodia and Laos. These applications are not "new" in the sense in which that term has been employed in an attempt to delay their consideration. They are as old as the substance of their right to membership in the United Nations—and to them that is a very serious right.

95. The Security Council first adopted an agenda including these five applications on 2 September 1952. On 3 September 1952—and this will be found in the verbatim record of the 595th meeting—I specifically said that I would speak to the merits of Japan's application. That was part of the *res gestae* of the Security Council. It became a part of the record of the Security Council—and a part of that record which is referred to in rule 59 by the phrase "decides otherwise". It is only if the Security Council does not "decide otherwise" that applications, under rule 59, are submitted to a special committee. The Security Council may properly consider and vote on these applications now. It is not necessary to refer them to the Committee on the Admission of New Members. No formal proposal to refer them has been made.

96. We may properly consider that our decision to adopt the agenda with what was then sub-item 2 (c) included was in fact a decision to discuss the application of Libya, of Japan and of the other four applicants, since draft resolutions relating to them were on the table when the agenda was adopted.

97. That was the procedure followed by the Security Council in the case of the Indonesian application. It was put on the agenda on 26 September 1950 [503rd meeting], and on that day it was discussed and voted on.

98. There are at least two recent instances in which a proposal has been made to refer an application to the Committee on the Admission of New Members. In one case, it was adopted over the objection of the USSR; in the other case, it failed of adoption. Therefore it seems to me that rule 59 can be considered to have been complied with by the decision of the Council to place these items on its agenda. In fact, we know

93. Le Royaume-Uni de Libye, dont la demande d'admission doit être examinée en premier lieu par le Conseil de sécurité, est très étroitement lié à l'Organisation des Nations Unies. Au moment où nous assistons à une tentative en vue de remettre à une date ultérieure la discussion de questions que le Conseil de sécurité avait auparavant décidé d'examiner, et surtout lorsque cette tentative a pour but de reculer la date d'admission de la Libye, la délégation des Etats-Unis tient à rappeler que, le 24 décembre 1951, jour de la proclamation de l'indépendance de la Libye, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a annoncé que son pays saisirait la première occasion pour recommander instamment que le nécessaire soit fait sans tarder pour que la Libye devienne Membre des Nations Unies.

94. La délégation des Etats-Unis n'en porte pas moins un intérêt égal à l'ordre chronologique des demandes d'admission du Japon, du Vietnam, du Cambodge et du Laos. Ces demandes ne sont pas "nouvelles" au sens que l'on a donné à ce mot pour essayer d'en faire différer l'examen. Elles sont au contraire aussi anciennes que les titres des quatre pays en question à devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies—et, pour ces quatre pays, il s'agit là d'un droit qui est bien établi.

95. Le Conseil de sécurité a d'abord adopté, le 2 septembre 1952, un ordre du jour qui prévoit l'examen de ces cinq demandes d'admission. Le 3 septembre 1952, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de la 595ème séance, j'ai déclaré expressément que je parlerai des titres qu'a le Japon à devenir Membre de l'Organisation. C'est là un fait, et c'est à des cas de ce genre que s'appliquent les mots "à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement" de l'article 59 du règlement. C'est seulement au cas où le Conseil de sécurité n'en décide pas "autrement" que le Président renvoie, conformément à l'article 59, les demandes d'admission à l'examen d'un comité spécial. Or, le Conseil de sécurité peut à juste titre examiner ces demandes dès maintenant et se prononcer à leur sujet; il est inutile de les renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres. En effet, aucune proposition formelle n'a été déposée à cette fin.

96. Le Conseil est donc fondé à considérer qu'il a décidé, en adoptant son ordre du jour où figure ce qui était à l'époque l'alinéa c du point 2, de discuter la demande d'admission de la Libye et des quatre autres pays, puisque les projets de résolution relatifs à ces cinq demandes d'admission avaient été déposés avant l'adoption de l'ordre du jour.

97. C'est ainsi que le Conseil a procédé à l'égard de la demande d'admission de l'Indonésie. Cette demande a été inscrite à l'ordre du jour de la séance du 26 septembre 1950, [503ème séance], et, le jour même, le Conseil l'a étudiée et s'est prononcé à son sujet.

98. On peut citer au moins deux cas récents dans lesquels il a été proposé de renvoyer une demande au Comité d'admission de nouveaux Membres. Dans l'un de ces deux cas, la proposition a été adoptée malgré l'opposition de l'URSS; dans le second, elle a été rejetée. C'est pourquoi il me semble que la décision prise par le Conseil d'inscrire ces questions à son ordre du jour peut être considérée comme conforme aux

it has been done. In other words the Security Council has "decided otherwise".

99. If a proposal were to be made to submit the application of Japan or any other one of these five applicants for membership to the Committee on the Admission of New Members, I should certainly vote against it as a motion to reopen a previous decision and a tactic to delay consideration of those applications.

100. The PRESIDENT: It is past 1 p.m. I suggest, therefore, that we resume the discussion on Friday afternoon.

101. Mr. COULSON (United Kingdom): Would it not be possible perhaps to have a meeting on Thursday rather than on Friday?

102. The PRESIDENT: Is there any objection to a meeting on Thursday?

103. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): There is a committee which begins its discussions on Thursday and in which my delegation will have to be represented. It would be very difficult for us to meet with the Council on Thursday. If the representative of the United Kingdom does not object, I should prefer Friday.

104. Mr. BOKHARI (Pakistan): My delegation is indifferent to whether the meeting is held tomorrow or the day after, but I should like to suggest the following point for the President's consideration.

105. I believe that representatives will agree that it is not easy to expect that this discussion will be over in one more meeting; I think that more than one meeting will be required. My suggestion is that between our next meeting and the meeting after that, there should be a reasonable spell of leisure because the discussion today has raised several points on which, I think, a number of representatives would like to refer to their governments for instructions. The next meeting will make those issues even clearer, but I think that, after that, a spell of two or three days would probably be very highly advisable.

106. The PRESIDENT: We might meet on Friday afternoon, 12 September, if the representative of the United Kingdom does not object, and the following meeting could be held on Tuesday afternoon, 16 September. That would allow representatives ample time in which to study the details of the matter before the Council.

*It was so decided.*

*The meeting rose at 1.10 p.m.*

dispositions de l'article 59. En fait, nous savons que tel a été le cas. En d'autres termes, le Conseil en a "décidé autrement".

99. Si l'on proposait de saisir le Comité d'admission de nouveaux Membres de la demande d'admission du Japon ou de la demande d'un autre de ces cinq Etats candidats, je voterais certainement contre cette proposition qui équivaudrait à une motion tendant à revenir sur une décision antérieure et à retarder l'examen de ces demandes.

100. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est plus d'une heure de l'après-midi. Je propose donc de reprendre le débat vendredi après-midi.

101. M. COULSON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Ne serait-il pas possible de siéger jeudi plutôt que vendredi?

102. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Quelqu'un voit-il un inconvénient à ce que nous nous réunissions jeudi?

103. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Il y a un comité dont les travaux commencent jeudi et aux travaux duquel ma délégation doit participer. Il nous sera très difficile de siéger jeudi au Conseil. Si le représentant du Royaume-Uni ne s'y oppose pas, je préférerais vendredi.

104. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Il est indifférent à ma délégation que nous nous réunissions demain ou après-demain, mais je voudrais appeler l'attention du Président sur le point suivant.

105. Je crois que les membres du Conseil conviendront qu'il est difficile de penser terminer cette discussion en une séance; je crois qu'il faudra que nous y consacrons plus d'une réunion. Je propose qu'entre notre prochaine séance et la séance suivante on laisse s'écouler un délai suffisant, parce que les débats d'aujourd'hui ont soulevé plusieurs questions à propos desquelles, je crois, un certain nombre de représentants aimeraient demander des instructions à leurs gouvernements. A l'issue de la prochaine séance, ces questions seront plus claires, mais je crois qu'ensuite il serait hautement souhaitable de disposer d'un intervalle de deux à trois jours.

106. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous pourrions nous réunir vendredi 12 septembre, dans l'après-midi, si le représentant du Royaume-Uni n'y voit pas d'inconvénient, et la séance suivante pourrait avoir lieu le mardi 16 septembre dans l'après-midi. Les membres du Conseil auront ainsi tout le temps voulu pour étudier dans le détail la question dont le Conseil est saisi.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h. 10.*

## SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINA — ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE**  
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney.
- BELGIUM — BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Paradis, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son, 71-75 Boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE**  
Librería Selecciones, Castilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL**  
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Rio de Janeiro.
- CANADA**  
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.  
Les Presses Universitaires Laval, Québec.
- CAYLON — CÉYLAN**  
The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILE — CHILI**  
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
- CHINA — CHINE**  
Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIA — COLOMBIE**  
Librería Latina Ltda., Carrera 6a., 13-05, Bogotá.
- COSTA RICA — COSTA-RICA**  
Trosos Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**  
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE**  
Československý Spisovatel, Národní Trida 9, Praha 1.
- DENMARK — DANEMARK**  
Einer Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- DOMINICAN REPUBLIC — REP. DOMINICAINE**  
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — ÉQUATEUR**  
Librería Científica, Box 362, Guayaquil.
- EGYPT — ÉGYPTE**  
Librería "Le Renaissance d'Égypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR — SALVADOR**  
Manuel Navas y Cia., la Avenida sur 37, San Salvador.
- ETHIOPIA — ÉTHIOPIE**  
Agence Éthiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.
- FINLAND — FINLANDE**  
Ataksaminen Kirjakauppa, 2, Keskustatu, Helsinki.
- FRANCE**  
Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V.
- GREECE — GRÈCE**  
"Eleftheroudakia," Place de la Constitution, Athènes.
- GUATEMALA**  
Goubaud & Cia. Ltda., 5 Avenida sur 28, Guatemala.
- HAITI**  
Librería "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**  
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- INDIA — INDE**  
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi,  
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.
- INDONESIA — INDONÉSIE**  
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN**  
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.
- IRAQ — IRAK**  
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRELAND — IRLANDE**  
Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.
- ISRAEL**  
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.
- ITALY — ITALIE**  
Colibri S.A., Via Chiocciotto 14, Milano.
- LIBANON — LIBAN**  
Librería universelle, Beyrouth.
- LIBERIA'**  
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**  
Librería J. Schummer, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE**  
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS**  
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE**  
U. N. Assn. of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- NICARAGUA**  
Dr. Ramiro Ramfrez V., Managua, D.N.
- NORWAY — NORVÈGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- PAKISTAN**  
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.  
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
- PANAMA**  
José Menéndez, Plaza de Armas, Panamá.
- PERU — PÉROU**  
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.
- PHILIPPINES**  
D. P. Pérez Co., 169 Riverside, San Juan.
- PORTUGAL**  
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- SWEDEN — SUÈDE**  
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SWITZERLAND — SUISSE**  
Librería Payot S.A., Lausanne, Genève,  
Hans Raunhardt, Kirchgasse, 17, Zurich 1.
- SYRIA — SYRIE**  
Librería Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE**  
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE**  
Librería Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — U. SUB-ANRICAINÉ**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**  
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
- U. S. OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- URUGUAY**  
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elis, Av. 18 de Julio 1332, Montevideo.
- VENEZUELA**  
Distribuidora Escolar S.A., Manduca a Farrerquin 133, Caracas.
- YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE**  
Drzavno Produzace, Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.

U. N. publications can also be obtained from the following firms:

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

- AUSTRIA — AUTRICHE**  
B. Willenstorff, Waagplatz, 4, Salzburg  
Gerold & Co., 1. Graben 31, Wien 1.
- GERMANY — ALLEMAGNE**  
Eiwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.  
W. E. Saarbach, Frankenstrasse 14, Köln-Junkerzdorf.  
Alex. Horn, Spiegelgasse 2, Wiesbaden.
- JAPAN — JAPON**  
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo.
- SPAIN — ESPAGNE**  
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

(5281)

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (États-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).